

BVGer D-6927/2018 vom 30. Januar 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6927_2018

FR: TAF D-6927/2018 du 30 janvier 2020

IT: TAF D-6927/2018 del 30 gennaio 2020

Regeste

Regroupement familial (asile)

Erwägungen

E. 1.1

Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi) sont régies par l'ancien droit, sauf exceptions non réalisées en l'espèce (cf. al. 1 des dispositions transitoires).

E. 1.2

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.3

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile, y compris en matière de regroupement familial, peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée in casu.

E. 1.4

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA, par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2 ; 2009/57 consid.1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; 2007/41 consid. 2 ; Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, p. 820 s.).

E. 2.1

Le requérant, agissant en faveur de sa fille B._____, a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA).

E. 2.2

Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 3.1

A teneur de l'art. 51 al. 1 LAsi, le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Si les ayants droit définis à l'al. 1 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande (art. 51 al. 4 LAsi).

E. 3.2

L'art. 51 al. 4 LAsi a pour but de régler de manière uniforme le statut du noyau familial tel qu'il existait au moment de la fuite, et non de créer de nouvelles communautés familiales ou de permettre la reprise de relations interrompues pour des raisons étrangères aux motifs d'asile. L'octroi de l'asile familial, au sens de cette disposition, suppose ainsi que le parent vivant en Suisse ait été reconnu réfugié ; il suppose, en outre, l'existence d'une communauté familiale préalable à la fuite ; il faut que la séparation des aspirants au regroupement familial (conjoint et/ou enfants mineurs) ait eu lieu en raison de la fuite, que les intéressés aient la volonté de poursuivre leur vie familiale et que leur relation ait été maintenue également après la fuite. Il faut, en sus, qu'il n'y ait pas de circonstances particulières s'opposant à l'octroi de l'asile (cf. ATAF 2018 VI/6 consid. 5.1-5.5 ; 2017 VI/4 consid. 3.1 ; 2012/32 consid. 5.1 et 5.4 et jurispr. cit. ; Minh Son Nguyen, Migrations et relations familiales : de la norme à la jurisprudence et vice versa, in : Amarelle/Christen/Nguyen, Migrations et regroupement familial, Berne 2012, p. 218 s.).

E. 4.1

En l'espèce, le recourant a été reconnu réfugié et a obtenu l'asile en Suisse le 15 avril 2016.

E. 4.2

Le 16 février 2018, il a demandé le regroupement familial, au sens de l'art. 51 LAsi, en faveur de sa fille B._____. Leur lien de filiation, établi au moyen d'un test ADN, n'a pas été mis en doute par le SEM. Ce dernier n'a par ailleurs pas reproché à l'intéressé d'avoir attendu près de deux ans avant d'introduire cette requête, celui-là ayant fourni des explications convaincantes à ce sujet (cf. courrier du 22 octobre 2018). Il n'a enfin pas contesté que la séparation était due à la fuite du recourant.

E. 4.3

Dans sa décision, le SEM a cependant considéré que l'intéressé et sa fille avaient vécu trop peu de temps ensemble avant son départ pour retenir l'existence d'une communauté familiale. Cette analyse ne tient pas compte des raisons à cette situation. Le Tribunal a rendu de nombreux arrêts, dans lesquels il a admis l'existence d'une communauté familiale au moment de la fuite, lorsque la durée trop brève de vie commune résultait d'empêchements incontournables, en lien avec des motifs d'asile, par exemple en cas d'emprisonnement ou de contrainte à une vie clandestine en raison d'une persécution justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou encore lorsqu'elle résultait d'autres motifs impératifs, tel que, selon les circonstances, le service militaire en Erythrée (cf. arrêt du Tribunal E-907/2018 du 21 mars 2019 consid. 3.2.1 et jurispr. cit.). En l'occurrence, l'intéressé a vécu avec sa fille depuis sa naissance jusqu'à son incorporation militaire en (...). Par la suite, il n'a pu vivre avec elle qu'à l'occasion de ses rares permissions. Force est ainsi de constater que la vie commune a été interrompue en raison des obligations militaires auxquelles le recourant ne pouvait se soustraire, ce qui ne peut lui être reproché (cf. E-907/2018 consid. 3.2.2). Après son divorce en (...), sa fille a habité avec sa mère, jusqu'au remariage de celle-ci en (...). Le recourant avait cependant la garde alternée de sa fille, laquelle se trouvait régulièrement chez ses grands-parents paternels (cf. courrier du 22

octobre 2018, pt. 4, et mémoire de recours, p. 2). A cela s'ajoute que, bien qu'absent en raison de son service militaire, l'intéressé a continué à subvenir aux besoins de sa fille, laquelle dépendait dès lors économiquement de lui. Dans ces conditions, le Tribunal juge que la condition de l'existence d'une communauté familiale au moment de la fuite est réalisée.

E. 4.4

Après son départ, l'intéressé est resté en contact avec sa fille. Une fois l'asile obtenu, il a aussitôt entrepris des démarches en vue du regroupement familial. Comme relevé ci-dessus, suite à un malentendu avec son assistante sociale, une requête formelle n'a pu être déposée qu'en février 2018. Depuis lors, il n'a pas manqué de suivre le parcours de sa fille, informant le SEM de son déplacement et de sa situation en C._____. Il a par ailleurs fourni sans problèmes ni retard les documents et renseignements requis par le SEM. Ayant appris que sa fille était malade, il a en outre entrepris un voyage en C._____, afin de lui rendre visite et d'organiser au mieux sa garde, en attendant l'issue de la présente procédure. Il a enfin régulièrement relancé tant le SEM que le Tribunal, demandant une décision dans les meilleurs délais pour le bien de sa fille. Le recourant et celle-ci entretiennent ainsi des contacts réguliers et les pièces du dossier démontrent leur volonté d'être réunis en vue de reprendre leur communauté familiale.

E. 4.5

Le SEM a par ailleurs invoqué le bien-être de la fille de l'intéressé, considérant qu'il était préférable que cette dernière ne soit pas déracinée et grandisse dans un environnement familial auprès de sa mère et de sa demi-soeur, avec lesquelles elle avait vécu jusqu'à son départ d'Erythrée. L'objection du SEM, relative à l'intérêt supérieur de la fille du recourant à grandir auprès de sa mère, ne peut être comprise que comme l'affirmation qu'il existe, dans le présent cas, des « circonstances particulières » s'opposant au regroupement familial, au sens de l'art. 51 al. 1 LAsi (cf. en ce sens arrêt du Tribunal E-2896/2017 du 20 septembre 2017 consid. 4). L'intérêt d'un enfant à ne pas être déraciné et à demeurer auprès du parent qui vit dans le pays d'origine peut certes justifier une telle exception. Le Tribunal juge toutefois, qu'en l'occurrence, la situation se présente de manière différente. D'abord, la fille du recourant, au moment de son départ en C._____, ne vivait depuis plusieurs années plus en compagnie de sa mère et de sa demi-soeur, mais avec ses grands-parents paternels. De plus, elle ne se trouve actuellement pas auprès de sa mère en Erythrée, mais dans un pays tiers, en la seule compagnie d'une amie de son père. Vu son âge et les circonstances familiales, on ne saurait dès lors présumer que son intérêt est de tenter de rejoindre sa mère en Erythrée.

E. 5.1

Les conditions pour l'octroi de l'asile familial sont ainsi remplies. Il y a dès lors lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision du 2 novembre 2018 et d'inviter le SEM à autoriser l'entrée en Suisse de B._____, en application de l'art. 51 al. 4 LAsi, en vue d'une reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile à titre dérivé, après son entrée en Suisse, conformément à l'art. 51 al. 1 LAsi.

E. 5.2

Partant, les autres griefs soulevés par le recourant, tenant notamment à l'établissement incomplet de l'état de fait pertinent et à la violation de son droit d'être entendu, n'ont pas à être examinés.

E. 6.1

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA), de sorte que la demande d'assistance judiciaire partielle est sans objet.

E. 6.2

Le recourant ayant obtenu gain de cause, il a droit à des dépens pour les frais nécessaires et relativement élevés qui lui ont été occasionnés par le litige (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le Tribunal fixe les dépens et l'indemnité des avocats commis d'office sur la base du décompte qu'ils doivent déposer. A défaut de décompte, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 FITAF). En l'espèce, compte tenu de l'intervention du mandataire postérieurement au dépôt du recours et de l'absence d'un décompte de prestations, il se justifie, ex aequo et bono, d'octroyer au recourant un montant de 700 francs à titre de dépens (art. 8, 9 al. 1, 10 al. 1 et 2 et 13 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.